

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2020-092

R-4116-2020

15 juillet 2020

---

**PRÉSENTE :**

Sylvie Durand  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

---

**Décision sur la conformité d'application de la décision  
D-2020-068**

*Demande d'adoption de deux normes de fiabilité (normes  
TOP-010-1(i) et IRO-018-1(i))*



**Demanderesse :**

**Hydro-Québec**

**représentée par M<sup>e</sup> Jean-Olivier Tremblay et M<sup>e</sup> Joelle Cardinal.**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 25 février 2020, Hydro-Québec, par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau, désignée de façon provisoire à titre de Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (5°), 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande visant l'adoption des normes de fiabilité de la *North American Electric Reliability Corporation* TOP-010-1(i) et IRO-018-1(i)<sup>2</sup> ainsi que de leur annexe Québec respective<sup>3</sup> (Annexe Québec) (les Normes), dans leurs versions française et anglaise<sup>4</sup> (la Demande d'adoption)<sup>5</sup>.

[2] Le 9 juin 2020, par sa décision D-2020-068<sup>6</sup>, la Régie accueille la Demande d'adoption, adopte les Normes<sup>7</sup> et fixe leur date d'entrée en vigueur.

[3] Le 30 juin 2020, le Coordonnateur dépose les versions française et anglaise des Normes en suivi de la décision D-2020-068<sup>8</sup>.

[4] Le 2 juillet 2020, la Régie informe le Coordonnateur que la date d'adoption des Normes a été fixée au 9 juin 2020 par la décision D-2020-068 et non au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Elle demande au Coordonnateur de déposer les textes des Normes révisés de façon à refléter adéquatement leur date d'adoption<sup>9</sup>.

[5] Le 7 juillet 2020, le Coordonnateur dépose les textes des Normes, dans leurs versions française et anglaise, révisés de façon à refléter adéquatement la date d'adoption fixée par la décision D-2020-068<sup>10</sup>.

[6] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la conformité des textes des Normes déposés par le Coordonnateur le 7 juillet 2020, en suivi de la décision D-2020-068.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>2</sup> Pièces [B-0007](#) et [B-0008](#).

<sup>3</sup> Pièce [B-0009](#).

<sup>4</sup> La traduction française des normes est attestée par un traducteur agréé à la pièce [B-0006](#).

<sup>5</sup> Pièces [B-0002](#) et [B-0004](#).

<sup>6</sup> Décision [D-2020-068](#).

<sup>7</sup> Pièces [B-0008](#), [B-0016](#) et [B-0017](#).

<sup>8</sup> Pièces [B-0020](#) et [B-0021](#).

<sup>9</sup> Pièce [A-0008](#).

<sup>10</sup> Pièces [B-0024](#) et [B-0025](#).

## 2. ÉLÉMENTS DE CONFORMITÉ

[7] La Régie s'étonne que des erreurs cléricales de la nature de celles identifiées dans sa correspondance du 2 juillet 2020 se produisent.

[8] La Régie rappelle que l'entrée en vigueur des Normes a été fixée par sa décision D-2020-068 à une date suivant un délai de dix-huit mois après l'approbation réglementaire et correspondant au premier jour de l'un des quatre trimestres fixés par la décision D-2015-168<sup>11</sup>. Quant à la date d'adoption des Normes, elle correspond à la date de l'approbation réglementaire des Normes par la Régie, soit à la date de publication de la décision D-2020-068.

[9] La Régie souligne qu'il est important de faire la distinction entre la date d'adoption des Normes et celle de leur entrée en vigueur, et de s'assurer que l'information codifiée à l'Annexe Québec reflète correctement ces informations suivant sa décision finale D-2020-068.

[10] Elle note toutefois que la version finale des textes des Normes, dans leurs versions française et anglaise, est conforme à la décision D-2020-068.

[11] La Régie s'attend, à l'avenir, à ce que le Coordonnateur codifie adéquatement l'information contenue à l'Annexe Québec afin d'en arriver rapidement à une version cohérente des normes préalablement adoptées et mises en vigueur par la Régie.

---

<sup>11</sup> Dossier R-3699-2009 Phase 2, décision [D-2015-168](#), p. 17, par. 58.

[12] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**JUGE** que les modifications à l'Annexe Québec des normes TOP-010-1(i) et IRO-018-1(i), dans leurs versions française et anglaise, déposées par le Coordonnateur le 7 juillet 2020, sont conformes à la décision D-2020-068.

Sylvie Durand

Régisseur